



**Schéma de Santé (SRS) 2018-2023
VOLET 5 LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT
DE SANTE (PDSES)**

Document soumis à consultation publique

SOMMAIRE

- **ACTIVITE DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE4**
- **SURVEILLANCE CONTINUE, SOINS INTENSIFS ET REANIMATION.....6**
- **CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE : ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS
IMAGERIE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE :ACTES PORTANT
SUR LES AUTRES CARDIOPATHIES DE L’ADULTE10**
- **SPECIALITES CHIRURGICALES ET MEDICALES.....10**
- **ACTIVITES MEDICO-TECHNIQUES.....16**
- REPertoire DES SIGLES.....17**

Le volet dédié à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) fixe des objectifs, pour les zones du Schéma Régional de Santé, en nombre de lignes de garde ou d'astreinte par spécialité médicale.

En application de l'article R.6111-41 du Code de la Santé Publique, il est opposable aux établissements de santé et aux autres titulaires d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds.

La PDSSES consiste dans l'accueil et la prise en charge en établissement de santé de nouveaux patients la nuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, et dont l'hospitalisation n'était pas programmée. Elle se distingue donc de la continuité des soins qui fait obligation à tout établissement de santé de garantir l'intervention d'un médecin, 24H/24, pour tout patient déjà hospitalisé.

Les plages horaires de la PDSSES sont : les nuits (18h30-8h30), les samedis après-midi (14h-18h30) et les dimanches et jours fériés.

La PDSSES peut donner lieu à indemnisation des établissements de santé, dans le cadre de leur tarification, pour les disciplines de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (MCO), et constitue alors une mission d'intérêt général inscrite dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Ne sont donc pas concernées par ce volet du Schéma de Santé les lignes de garde et d'astreinte mises en place par les établissements de santé :

- au titre de la continuité des soins
- au titre des hospitalisations en psychiatrie, les modalités de tarification incluant par principe le financement de la permanence des soins
- au titre des hospitalisations en soins de suite et de réadaptation, les admissions étant programmables en dehors des heures de la PDSSES
- au titre de l'activité des services d'urgence, la tarification couvrant par principe le fonctionnement H24
- au titre des activités de greffe, la tarification couvrant par principe le fonctionnement H24.

Les spécialités médico techniques (biologie et pharmacie) ne sont pas retenues dans le présent schéma.

Mayotte n'est pas directement concernée par ce volet, le mode de financement du centre hospitalier en dotation annuelle de fonctionnement (DAF) incluant par principe la couverture de la PDSSES. Pour autant, des astreintes et gardes, mise en œuvre à La Réunion, peuvent être mobilisées à distance pour avis ou dans le cadre d'organisation de télé-médecine.

Les lignes d'astreintes et de gardes du présent volet sont identifiées pour les autorisations en vigueur à la date de publication du SRS, des activités de soins et d'équipements matériels lourds. Les modifications des autorisations en vigueur justifieront une révision du présent volet.

Ce schéma cible de la PDSSES a pris également en compte la démographie des professionnels de santé et la possibilité de mutualiser des lignes.

Hors maternités, il retient à titre principal les établissements de santé disposant d'un service d'urgence, et donc en mesure d'accueillir des patients régulés aux heures de la PDSSES ; certaines activités portées par d'autres établissements de santé sont aussi intégrées, lorsqu'elles sont identifiées comme mobilisables aux heures de la PDSSES dans le cadre de l'aval des urgences, et sous réserve de la contractualisation avec l'établissement de son engagement à participer effectivement à l'aval de la régulation des urgences aux horaires de la PDSSES.

Un ajustement de ce schéma devra être opéré, au vu du projet médical partagé du GHT Océan Indien portant une mutualisation des gardes et astreintes, et de l'évolution des autorisations et des volumes d'activité.

▪ Activité de gynécologie obstétrique

Le schéma cible de la PDESES est établi en considération des niveaux des maternités et de l'activité constatée (nombre d'accouchements par an- données M11 2017). Il devra évoluer en fonction de la variation du nombre d'accouchements.

Cadre juridique (D.6124-44 ; D.6124-56 et D.6124-61 du CSP) :

- **Pour les gynécologues et médecins anesthésistes réanimateurs :**
 - < 1 500 accouchements /an : 1 gynécologue- obstétricien « *sur place ou d'astreinte opérationnelle exclusive pour l'obstétrique* » et 1 anesthésiste-réanimateur « *sur place ou d'astreinte opérationnelle sur site* » ⇒ choix d'une astreinte opérationnelle de gynécologue-obstétricien, et d'une astreinte opérationnelle partagée avec la chirurgie d'anesthésiste réanimateur
 - 1 500 à <2 000 accouchements / an : 1 gynécologue- obstétricien « *présent 24h/24 dans l'unité d'obstétrique* » et 1 anesthésiste-réanimateur « *présent 24h/24 sur site* » ⇒ une garde de gynécologue-obstétricien, et une garde partagée avec la chirurgie pour le anesthésiste-réanimateur;
 - ≥ 2 000 accouchements / an : 1 gynécologue- obstétricien « *présent 24h/24 dans l'unité d'obstétrique* » et 1 anesthésiste réanimateur est « *présent 24/24 pour l'obstétrique* » ⇒ une garde de gynécologue-obstétricien et une garde d'anesthésiste-réanimateur dédiée à l'obstétrique.

- **Pour les pédiatres :**
 - < 1 500 accouchements : 1 pédiatre « *présent dans l'ES ou disponible 24h/24 dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité* »
 - ≥ 1 500 accouchements : 1 pédiatre « *présent sur site ou en astreinte opérationnelle* »
 - Niveau 2a : 1 pédiatre néonatalogiste « *présent de jour et présent ou en astreinte opérationnelle la nuit* »
 - Niveau 2b : 1 pédiatre néonatalogiste « *présent 24h/24* »
 - Niveau 3 : 1 pédiatre réanimateur néonatal « *présent 24h/24* ».

Zone de proximité	Etablissement	Nombre accouchements	
		2017 (11 mois)	2016
Réunion Nord	CHU Nord (N3)	2 148	2 429
	Clinique Ste Clotilde (N2a)	1 764	1 873
Réunion Est	GHER (N2a)	1 459	1 450
Réunion Ouest	Clinique Jeanne D'Arc(N2a)	1 144	1 270
	CHGM (N2b)	1 484	1 603
Réunion Sud	CHU Sud(N3)	3 778	4 237
	Clinique Durieux(N1)	883	945

Sont de garde :

- les pédiatres néonatalogistes et/ou réanimateurs néonataux des maternités de niveau 3 et 2b ;
- les gynéco-obstétriciens des maternités de niveau 2b et 3 et ceux des maternités de niveau 1 et 2a ayant une activité supérieure à 1500 accouchements /an ;
- les médecins anesthésistes des maternités dont l'activité est supérieure à 2000 accouchements.

Pour les maternités de niveau 1 et 2a réalisant moins de 1 500 accouchements, il est proposé une ligne d'astreinte opérationnelle pour les pédiatres et gynéco-obstétriciens. Concernant les médecins anesthésistes, il est proposé une astreinte opérationnelle partagée avec l'activité de chirurgie.

Pour les maternités de niveau 3, il est proposé :

- - une ligne supplémentaire d'astreinte opérationnelle de pédiatre néonatalogiste ;
- - une ligne supplémentaire d'astreinte de gynéco-obstétricien en complément de la ligne de garde au CHU Sud, en raison de l'offre d'embolisation utérine et du nombre d'accouchements (> 4 000 accouchements).

Soit le schéma cible suivant :

Zone	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1
Réunion Nord	CHU site Nord (N3)	Gynécologue obstétricien	1G	1G
		Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1G
		Pédiatre réanimateur néonatal	1G	1G
		Pédiatre néonatalogiste	1A	0
	Clinique Ste Clotilde (N2a)	Gynécologue obstétricien	1G	1G
		Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1G
Réunion Est	GHER (N2a)	Pédiatre néonatalogiste	1A	1A
		Gynécologue obstétricien (si <1500 naissances)	1A	1A
		Gynéco-obstétricien (si >1500 naissances)	1G	
		Médecin anesthésiste réanimateur (si <1500 naissances)	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur (si >1500 naissances)	1G	
Réunion Ouest	CHGM(N2b)	Pédiatre	1A	1A
		Gynécologue obstétricien	1G	1G
		Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1A
	Clinique Jeanne D'arc (N2a)	Pédiatre néonatalogiste	1G	1G
		Gynécologue obstétricien	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur	1A	1A
Réunion Sud	CHU site Sud (N3)	Pédiatre néonatalogiste	1A	1A
		Gynécologue obstétricien	1G+1A	1G+ 1A
		Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1A+1G
		Pédiatre réanimateur néonatal	1G	1G
	Clinique Durieux (N1)	Pédiatre néonatalogiste	1A	0
		Gynécologue obstétricien	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur	1A	1A
		Pédiatre	1A	1A

■ Surveillance continue, soins intensifs et réanimation

Pour les activités de la filière surveillance continue, soins intensifs et réanimation adulte, il est proposé le dispositif suivant :

- une astreinte de médecin pour l'activité de surveillance continue
- une garde de médecin pour chaque unité de soins intensifs
- une garde de médecin anesthésiste-réanimateur pour la réanimation.

❖ Surveillance continue adulte

Cadre juridique : D.6124-117 du CSP

« La surveillance continue est pratiquée dans les établissements de santé comprenant une ou exceptionnellement plusieurs unités, si la taille de l'établissement le justifie, organisées pour prendre en charge des malades qui nécessitent, en raison de la gravité de leur état, ou du traitement qui leur est appliqué, une observation clinique et biologique répétée et méthodique ».

Référentiel de la Fédération de réanimation « Structure et organisation des unités de surveillance continue » :

- R9 : Au sein de l'USC, doivent pouvoir être mises en œuvre en urgence les techniques de ventilation invasive transitoire, de ressuscitation de l'ACR et de traitement des troubles métaboliques à risque vital immédiat.
- R10 : Les techniques de suppléance viscérales aiguës utilisées en réanimation ne peuvent être mises en œuvre dans l'USC en dehors de ces situations d'urgence.
- R 155 : Le responsable de l'USC doit être un médecin de l'unité. Il doit être réanimateur dans un ES disposant d'une unité de réanimation, réanimateur ou urgentiste dans un ES ne disposant pas d'unités de réanimation.

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU Site Nord	Médecin compétent en anesthésie- réanimation ou en médecine d'urgence	1A	0
	Clinique Ste Clotilde	Médecin compétent en anesthésie réanimation ou en médecine d'urgence	1A	0
Réunion Sud	CHU site Sud	Médecin compétent en anesthésie réanimation ou en médecine d'urgence	1A	0
Réunion Ouest	CHGM	Médecin compétent en anesthésie réanimation ou en médecine d'urgence	1A	0
Réunion Est	GHER	Médecin compétent en anesthésie réanimation ou en médecine d'urgence	1A	0

❖ Soins intensifs

Cadre juridique : D.6124-104, CSP, D.6124-105, CSP

« Les soins intensifs sont pratiqués dans les établissements de santé comprenant une ou plusieurs unités organisées pour prendre en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une défaillance aiguë de l'organe concerné par la spécialité au titre de laquelle ils sont traités mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital et impliquant le recours à une méthode de suppléance ».

« Le fonctionnement d'une unité de soins intensifs est organisé de façon qu'elle soit en mesure d'assurer la mise en œuvre prolongée de techniques spécifiques, l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés ainsi qu'une permanence médicale et paramédicale permettant l'accueil des patients et leur prise en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année ».

Il est donc retenu une garde de médecin dans toute unité de soins intensifs bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle de l'ARS.

❖ Soins intensifs de cardiologie

Cadre juridique : D.6124-109, CSP, D.6124-111, CSP

« Dans toute unité de soins intensifs cardiologiques, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin membre de l'équipe médicale définie à l'article D. 6124-111. Dans les établissements publics de santé et les établissements privés d'intérêt collectif, elle peut être assurée, en dehors du service de jour, par un interne en médecine dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ce cas, un médecin de l'équipe médicale mentionnée à l'article D. 6124-111 est placé en astreinte opérationnelle ».

« L'équipe médicale est composée de médecins qualifiés spécialistes ou compétents en cardiologie et médecine des affections vasculaires ou qualifiés spécialistes en pathologie cardio-vasculaire ».

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Médecin spécialiste en cardiologie	1G	1G
Réunion Nord-Est	Clinique Stec Clotilde	Médecin spécialiste en cardiologie	1G	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Médecin spécialiste en cardiologie	1G	1G

❖ Soins intensifs neuro-vasculaires

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Neurologue	1G	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Neurologue	1G	1A

❖ Soins intensifs de chirurgie cardio-thoracique

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion-Mayotte	CHU site Nord	Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1G cumulée avec l'activité de chirurgie cardiaque

❖ Réanimation adulte polyvalente

Cadre juridique : R 6123-34, D6124-29, D6124-31 du CSP

« Les unités de réanimation :1° Assurent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, l'accueil et la prise en charge diagnostique et thérapeutique ainsi que la surveillance des patients mentionnés à l'article R. 6123-33 ;2° Assurent la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des patients dans les unités de surveillance continue ou toute autre unité d'hospitalisation complète dès que leur état de santé le permet. A cet effet, les établissements exerçant les activités de réanimation passent des conventions avec d'autres établissements possédant ces unités afin de définir les modalités permettant d'y transférer les patients »

« Dans toute unité de réanimation, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin membre de l'équipe médicale dont la composition est définie aux articles D. 6124-31 pour la réanimation adulte et D. 6124-34 pour la réanimation pédiatrique ou pédiatrique spécialisée. Dans les établissements publics de santé et les établissements privés d'intérêt collectif, elle peut être assurée en dehors du service de jour par un interne en médecine dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Dans ce cas, un médecin de l'équipe médicale mentionnée respectivement aux articles D. 6124-31 et D. 6124-34 est placé en astreinte opérationnelle ».

« L'équipe médicale d'une unité de réanimation adulte comprend :

1° Un ou plusieurs médecins qualifiés compétents en réanimation ou titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaire de réanimation médicale lorsqu'il s'agit d'une unité à orientation médicale ou médico-chirurgicale ;

2° Un ou plusieurs médecins qualifiés spécialistes ou compétents en anesthésie-réanimation ou qualifiés spécialistes en anesthésiologie-réanimation chirurgicale lorsqu'il s'agit d'une unité à orientation chirurgicale ou médico-chirurgicale ;

3° Le cas échéant, un ou plusieurs médecins ayant une expérience attestée en réanimation selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Médecin anesthésiste réanimateur	1G	2G
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Médecin anesthésiste réanimateur	1G	1G

La réduction du nombre de lignes de garde sur le site Nord du CHU tient compte de la livraison prochaine du regroupement en un seul service de l'activité de réanimation au sein du Bâtiment Soins Critiques prochainement livré.

❖ Réanimation et surveillance continue neurochirurgicale

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU Sud	Médecin anesthésiste réanimateur	1G	0

❖ Réanimation et surveillance continue pédiatriques non spécialisées

Cadre juridique : D.6124-34 , D.6124-119 du CSP

« Dans toute unité de réanimation pédiatrique ou pédiatrique spécialisée, mentionnée à l'article R. 6123-38-1, la permanence médicale est assurée par au moins un médecin satisfaisant à l'une des conditions ci-dessous :

1° Etre qualifié spécialiste en pédiatrie ;

2° Etre qualifié spécialiste ou compétent en anesthésie-réanimation ou qualifié spécialiste en réanimation médicale.

Ces médecins disposent d'une expérience en néonatalogie ou en réanimation pédiatrique lorsqu'ils exercent en réanimation pédiatrique, et en réanimation pédiatrique lorsqu'ils exercent en réanimation pédiatrique spécialisée ».

« L'équipe médicale d'une unité de surveillance continue pédiatrique est composée de médecins satisfaisant à l'une des deux conditions ci-dessous :

1° Etre qualifié spécialiste en pédiatrie ;

2° Etre qualifié spécialiste ou compétent en anesthésie-réanimation ou qualifié spécialiste en réanimation médicale ;

Ces médecins disposent d'une expérience en réanimation pédiatrique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux unités de surveillance continue pédiatrique spécialisées en transplantation d'organes ou en cancérologie pédiatrique

« La permanence médicale en réanimation pédiatrique peut être, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, commune aux unités de réanimation pédiatrique et de réanimation néonatale dès lors que ces deux unités sont à proximité immédiate et que le niveau d'activité le permet. Dans ce cas, un médecin couvrant l'autre spécialité est placé en astreinte opérationnelle ».

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Réanimateurs pédiatriques	1G*	1A**+1G
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Réanimateurs pédiatriques	1G*	1A**+1G

* Garde commune à la réanimation et à la surveillance continue pédiatriques.

**Les astreintes étaient décomptées au titre de la réanimation néonatale. L'activité de réanimation néonatale est désormais réintégrée à l'activité de gynéco-obstétrique.

- **Cardiologie interventionnelle : activité interventionnelle sous imagerie par voie endovasculaire en cardiologie : Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte**

Cadre juridique : R.6123-132, CSP

« Lorsque l'autorisation porte sur les actes mentionnés au 3° de l'article R. 6123-128, elle n'est accordée que si le demandeur s'engage à les pratiquer vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année et à assurer la permanence des soins »

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Médecin spécialisé en cardiologie interventionnelle	1A	1A
	Clinique sainte Clotilde	Médecin spécialisé en cardiologie interventionnelle	1A	1A

- **Spécialités chirurgicales et médicales**

- ❖ **Chirurgie cardio - thoracique**

Cadre juridique : D.6124-123 du CSP, R.6123-73 du CSP)

« La continuité des soins est assurée par un chirurgien remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-122, un anesthésiste réanimateur et un médecin ou un infirmier ou une infirmière compétent en circulation sanguine extracorporelle. Ces personnels assurent leurs fonctions sur place ou en astreinte opérationnelle exclusivement pour le site mentionné à l'article R. 6123-70. En cas d'astreinte opérationnelle, le délai d'arrivée doit être compatible avec l'urgence vitale ».

« Le titulaire de l'autorisation de pratiquer une activité de soins de chirurgie cardiaque assure en permanence, en lien avec le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L. 6112-5 et les structures des urgences mentionnées à l'article R. 6123-1, le diagnostic et le traitement des patients susceptibles de bénéficier de cette activité ».

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
La Réunion - Mayotte	CHU site Nord	Chirurgien	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur	1A	1G

La garde de médecin anesthésiste-réanimateur dans l'ancien schéma est justifiée par le cumul de l'activité d'anesthésiste pour l'activité de bloc opératoire avec l'activité de réanimateur pour l'unité de soins intensifs.

- ❖ **Neurochirurgie**

Cadre juridique : D.6124-138, R. 6123-101 du CSP

« La permanence des soins mentionnée à l'article R. 6123-101 et la continuité des soins sont assurées sur chaque site par un neurochirurgien remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-137 et un anesthésiste-réanimateur. Ces personnes assurent leurs fonctions sur place ou en astreinte opérationnelle. En cas d'astreinte opérationnelle, le délai d'arrivée doit être compatible avec les impératifs de sécurité. Lorsque la permanence des soins est assurée pour plusieurs sites, la

convention mentionnée au 2° de l'article R. 6123-101 précise notamment les modalités d'organisation entre les sites, de participation des personnels de chaque site et les modalités d'orientation et de prise en charge des patients. L'établissement dispose des systèmes d'information et des moyens de communication permettant la pratique de la télé-médecine ». « Le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de neurochirurgie assure en permanence, en liaison avec le service d'aide médicale urgente appelé SAMU ou les structures des urgences mentionnées à l'article R. 6123-1, le diagnostic, y compris par télé-médecine, et le traitement des patients. Cette permanence peut être commune à plusieurs sites autorisés en neurochirurgie, selon les modalités d'organisation d'accès aux soins définies dans le schéma interrégional d'organisation des soins de neurochirurgie. Dans ce cas, une convention est établie entre les titulaires d'autorisation propre à chaque site ».

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU site Sud	neurochirurgien	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur	1A	1G

La modalité de permanence d'anesthésiste réanimateur est aligné sur celle de neurochirurgien.

❖ Chirurgie infantile dont néonatale

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Chirurgien orthopédique et viscéral	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur ayant compétence en anesthésie pédiatrique	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Chirurgien orthopédique et viscéral	1A	1A
		Médecin anesthésiste réanimateur ayant compétence en anesthésie pédiatrique	1A	0

❖ Chirurgie de la main

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	A déterminer	Chirurgien plasticien ayant compétence en chirurgie de la main	1A	1A

Le site d'implantation reste à identifier et pourra être variable dans le cadre d'une organisation régionale de coopération entre les établissements et chirurgiens compétents.

❖ **Chirurgie viscérale et digestive**

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU site Nord	Chirurgien viscéral	1A	1A
Réunion Sud	CHU site Sud	Chirurgien viscéral	1A	1A
Réunion Ouest	CHGM	Chirurgien viscéral	1A	1A
Réunion Est	GHER	Chirurgien viscéral	1A	1A

❖ **Chirurgie orthopédique et traumatologie**

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU site Nord	Chirurgien orthopédiste	1A	1A
Réunion Sud	CHU site Sud	Chirurgien orthopédiste	1A	1A
Réunion Ouest	CHGM	Chirurgien orthopédiste	1A	1A
Réunion Est	GHER	Chirurgien orthopédiste	1A	1A

❖ **Chirurgie vasculaire**

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Chirurgien	1A**	1A*
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Chirurgien	1A**	1A*

**astreinte pour activité de chirurgie vasculaire et thoracique*

***astreintes décomptées pour la seule spécialité vasculaire. L'astreinte thoracique est désormais décomptée au titre de la chirurgie cardio-thoracique*

❖ Chirurgie maxillo-faciale

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU	Chirurgien	1A régionale	0

❖ Ophtalmologie

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Ophtalmologue	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Ophtalmologue	1A	1A

❖ Urologie

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Urologue	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Urologue	1A	besoin à couvrir

Ces astreintes peuvent être mutualisées avec les lignes prévues dans le cadre de la greffe rénale, pour autant que les praticiens disposent des compétences pour cette dernière activité

❖ Gastroentérologie

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Gastro- enterologue	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Gastro- enterologue	1A	1A

❖ Anesthésie adultes

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU site Nord	Médecin anesthésiste	1G	2G
Réunion Sud	CHU site Sud	Médecin anesthésiste	1G	1G
Réunion Ouest	CHGM	Médecin anesthésiste	1G	1G
Réunion Est	GHER	Médecin anesthésiste	1G	1G

❖ Médecine polyvalente

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU site Nord	Médecin	1G	1G
Réunion Sud	CHU site Sud	Médecin	1G	1G+1A (Cilaos)
Réunion Ouest	CHGM	Médecin	1G	1A
Réunion Est	GHER	Médecin	1G	1A

La suppression d'une ligne d'astreinte dans la zone Sud prend en compte la reconversion attendue du site d'hospitalisation de Cilaos. Elle ne fait pas obstacle à une recherche de sécurisation de la permanence des soins ambulatoire sur le cirque, et au maintien d'une activité de télémedecine pour les prises en charge urgentes.

❖ Oncologie

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU	Oncologue	1A	1A
				1A
	Clinique Ste Clotilde	Oncologue	1A	1A

❖ Oncologie pédiatrique

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU	Pédiatre Oncologue	1A	1A

❖ Médecine hyperbare

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU site Sud	Médecin spécialisé en médecine hyperbare	1A	1A

❖ Néphrologie

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Néphrologue	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Néphrologue	1A	1A

Ces astreintes peuvent être mutualisées avec les lignes prévues dans le cadre de la greffe rénale, pour autant que les praticiens disposent des compétences pour cette dernière activité

❖ Traitement et réanimation des grands brûlés

Cadre juridique : D. 6124-155, D. 6124-15 du CSP

« La permanence et la continuité des soins sont assurées dans la structure de traitement des grands brûlés par au moins un médecin membre de l'équipe médicale répondant aux conditions mentionnées aux 1° des I et II de l'article D. 6124-155. Toutefois, la permanence et la continuité des soins peuvent être assurées, en dehors du service de jour, par un médecin anesthésiste réanimateur ou un médecin réanimateur de l'établissement n'appartenant pas à l'équipe mentionnée à l'article D. 6124-155 ou, le cas échéant, par un interne en médecine dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Une astreinte opérationnelle est assurée, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, par un médecin membre de l'équipe médicale mentionnée aux 1° des I et II de l'article D. 6124-155. En cas de proximité immédiate de la structure de traitement des grands brûlés avec l'unité de réanimation de l'établissement, la permanence et la continuité des soins peuvent être communes avec l'unité de réanimation en dehors du service de jour. Dans tous les cas, l'astreinte opérationnelle est assurée par un médecin membre de l'équipe médicale répondant aux conditions mentionnées aux 2° des I et II de l'article D. 6124-155 ».

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU site Sud	Chirurgien plasticien, esthétique ou médecin spécialiste des grands brûlés ou spécialisé en anesthésie réanimation ou en anesthésiologie-réanimation chirurgicale	1A	1A

❖ **Infectiologie**

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU site Sud	Infectiologue	1A	1A

Mobilisation notamment en expertise auprès de la veille sanitaire régionale, et des médecins libéraux et médecins hospitaliers de La Réunion et de Mayotte.

▪ **Activités médico-techniques**

❖ **Neuroradiologie interventionnelle**

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion - Mayotte	CHU site Sud	Radiologue	1A	1A

❖ **Radiologie interventionnelle**

	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord-Est	CHU site Nord	Radiologue	1A	1A
Réunion Sud-Ouest	CHU site Sud	Radiologue	1A	1A

Ces lignes d'astreintes sont à mutualiser avec les radiologues libéraux dans le cadre de leur participation attendue à la PDSES, condition des autorisations de scanners et d'IRM.

❖ **Imagerie médicale**

Zones	Etablissements	Spécialistes	Cibles 2018-2023	Schéma PRS 1 (pour rappel)
Réunion Nord	CHU site Nord	Radiologue	1A*	1A
Réunion Sud	CHU site Sud	Radiologue	1A*	1A
Réunion Ouest	CHGM	Radiologue	1A*	1A
Réunion Est	GHER	Radiologue	1A*	1A

Ces lignes d'astreintes sont à mutualiser avec les radiologues libéraux dans le cadre de leur participation attendue à la PDSES, condition des autorisations de scanners et d'IRM. Elles peuvent être aussi être mutualisée avec les radiologues interventionnels, pour autant que les praticiens disposent des compétences concernées.

REPERTOIRE DES SIGLES

A

A : astreinte

ACR : Arret cardio respiratoire

ARS: Agence regionale de santé

ASC : aide au paiement d'une complémentaire santé

C

CHGM : centre hospitalier Gabriel Martin

CHU : centre hospitalier universitaire

CSP : Code de la Santé Publique

D

DAF : dotation annuelle de fonctionnement

E

ES : établissement de santé

G

G : garde

GHER : groupe hospitalier Est Réunion

GHT : groupements hospitaliers de territoires

I

IRM : imagerie par résonance magnétique

M

MCO : Médecine, Chirurgie, Obstétrique

P

PDSSES : permanence des soins en établissements de santé

PRS : projet régional de santé

S

SAMU : service d'aide médicale urgente

SRS : schéma régional de santé

U

USC : unité de soins continus